



ARRÊTÉ n° 03-2025 portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la « Journée Jeux »

Le Maire de la commune de LA PIERRE,

- **Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-1 ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013275-0010 du 2 octobre 2013 réglementant les débits de boissons dans le département de l'Isère ;
- **Vu** la demande présentée par l'Association **La Pierre'Kiroul** le 17 janvier 2025

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association **La Pierre'Kiroul**, sise à La Pierre, représentée par Mme Alexandra GONZALVEZ, sa Présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le **samedi 1^{er} février 2025 de 09h00 à 23h59**, à l'occasion de la « **Journée Jeux** »

Article 2 :

Le débit de boissons temporaire sera situé dans la cour de l'école primaire ou dans la salle des fêtes de La Pierre.

Article 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons relevant des groupes 1 à 3 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'Association **La Pierre'Kiroul**, et adressé pour avis aux services de gendarmerie concernés.

Fait à La Pierre, le 28 janvier 2025

Le Maire,
Jean-Yves GAYET

